



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DU NORD**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral imposant à la Société COCA COLA  
PRODUCTION SA des prescriptions complémentaires  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement  
situé à SOCX et BIERNE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 7 mars 2006 et 19 septembre 2007, autorisant la Société COCA COLA PRODUCTION - siège social : Zone d'entreprises de Bergues-Socx 59380 BERGUES - à exercer ses activités sur le territoire des communes de SOCX et BIERNE, Zone d'entreprises de Bergues-Socx ;

VU la demande présentée par la Société COCA COLA PRODUCTION en vue de modifier les conditions de fonctionnement de ses lignes de production 5 et 6 qu'elle exploite à SOCX et BIERNE ;

VU le rapport du 28 novembre 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de la ligne 5 et l'exploitation de la ligne 6 constituent une modification notable des conditions de fonctionnement du site mais ne génère pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1

La Société COCA COLA PRODUCTION SA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé en Zone d'Entreprises de Bergues-Socx 59380 BERGUES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour la poursuite de l'exploitation des activités qu'elle exerce sur le territoire des communes de SOCX et BIERNE.

## ARTICLE 2

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 (modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2007) est remplacé par les dispositions suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume de l'entrepôt : 127 000 m <sup>3</sup>	1510.1	A
Utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées	24 sources AM 241 réparties comme suit : Sur chacune des 4 lignes 2 avant sertissage, 4 après Q = 118,4 10 <sup>6</sup>	1715.1°	A
Préparation, conditionnement de bière, jus de fruit, autres boissons la capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j	Capacité de production : 4,84 millions de litres par jour	2253.1	A
Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc ...) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 79,5 t/j	2661.1.a)	A
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 20 MW	Installation composée de : - 3 chaudières de 1,55, 1,75 et 1,75 MW - 4 générateurs de vapeur de 3,95, 5,1, 5,1 et 6,83 MW pour une puissance thermique globale de 26 MW	2910.A.1	A

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	La puissance absorbée totale sur site étant de 2504 kW	2920.2.a)	A
Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risque Gr 4.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 3000 kg	La quantité susceptible d'être présente est de 2990 kg	1212.6.b)	D
Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés  la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	La quantité présente sur le site est de 12 t	1412.2.b)	D
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de remplissage des réservoirs des chariots élévateurs	1414.3	D
Dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues  la quantité stockée étant supérieure à $1\ 000\ m^3$ mais inférieure à $20\ 000\ m^3$	La quantité maximale de stockage étant de $5580\ m^3$	1530.2	D
Ateliers de charge d'accumulateurs la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de courant continu 70 kW	2925	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables capacité équivalente supérieure à $10\ m^3$ mais inférieure à $100\ m^3$	Stockage de concentrés ( $26,6\ m^3$ ) Stockage d'encre (480 l), de détergents désinfectants (LI 2ème catégorie – 600 l) pour une capacité équivalente de $480 \times 10 + 600 \times 0,1 + 26,6 = 32\ m^3$	1432.2.b	D

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organo halogénés ou solvants organiques	2 fontaines à dégraisser contenant 150 l chacune de solvant organique	2564.2	D
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> et inférieur à 10000 m <sup>3</sup>	Stockage de films plastiques 600 m <sup>3</sup> Préformes : 1000 m <sup>3</sup> Bouchons : 300 m <sup>3</sup> Étiquettes et manchons : 100 m <sup>3</sup> pour un volume total de 2000 m <sup>3</sup>	2663.2.b	D
Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Stockage de 1000 kg d'H <sub>2</sub> O <sub>2</sub>	1200.2	NC
Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, d'acide nitrique à plus de 20% mais moins de 70% en poids d'acide, ... d'anhydride acétique quantité totale inférieure à 50 t	36 t d'HCl à 34% 1000 l d'acide nitrique 2 x 1,3 t de mélange d'acide nitrique et d'acide phosphorique	1611	NC
Emploi ou stockage de lessive de soude le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium quantité inférieure à 100 t	30 m <sup>3</sup> de soude 7 x 1,33 t + 20 t de soude	1630	NC
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	2 silos de sucre pour un volume global de 360 m <sup>3</sup> (2 x 180 m <sup>3</sup> )	2160.1	NC
Travail mécanique des métaux et alliages	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW	2560	NC

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement
Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...)	Installation de broyage de PET de capacité 0,5 t/j	2661-2	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	La surface d'atelier étant d'environ 100 m <sup>2</sup>	2930	NC
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduits, etc... sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, etc ...)	La quantité maximale d'encres et de solvants utilisée étant inférieure à 10 kg/j	2940.2	NC

### **ARTICLE 3**

Les dispositions de l'article 2.1 « Plans » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **2.1 - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation ainsi qu'au dossier de modification d'implantation des lignes de bouteilles PET adressé en préfecture le 13 juillet 2007 et notamment :

- plan du bâtiment usine avec les lignes au 1/500<sup>e</sup> du (04/02/08)
- plan des réseaux au 1/500<sup>e</sup> du 07/2007.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'article « 5.2. Bassin de confinement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **5.2 - Bassins de confinement et bassin d'orage**

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 3400 m<sup>3</sup>.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un bassin de confinement de 2000 m<sup>3</sup>.

Les eaux ainsi confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du présent arrêté ou évacuées pour être éliminées dans une filière dûment autorisée à cet effet. L'exploitant doit pouvoir justifier, à la demande de l'inspection des installations classées, des solutions techniques retenues, permettant le respect de ces prescriptions.

Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux en cas de besoin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

## **ARTICLE 5**

Les dispositions de l'article 8.4.2 « Substances polluantes » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **8.4.2 – Substances polluantes**

Le rendement de la station d'épuration de Bierne Socx doit permettre au rejet dans le milieu naturel, de satisfaire à des performances identiques à celles obtenues par traitement propre. Le rejet de ces eaux doit respecter à tout moment les limites ci-après avant rejet à l'ouvrage d'épuration :

$5,5 \leq H \leq 8,5$  ;

Conductivité comprise entre 1 et 5 mS ;

Rapport DCO/DBO<sub>5</sub> sur échantillon moyen journalier < 3,5.

Paramètres	Concentrations (en mg/l)		Flux (kg/j)	
	Moyennes journalières	Moyennes mensuelles	Maximal journalier	Moyen mensuel
MES	100	80	180	160
DBO <sub>5</sub> (1)	2500	2000	6000	4000
DCO (1)	5000	4000	9000	8000
Azote global (2)	20	15	22,5	20
Phosphore total	15	10	18	15
Matières grasses	40	20	72	40
Détergents anioniques	1	0,5	1,2	1
Détergents non anioniques	3	1,5	3,4	3

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de référence, sont celles indiquées à l'article 9.5.

## **ARTICLE 6**

Les dispositions de l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **8.4.3**

Le raccordement à la station d'épuration de la Communauté de Communes du Canton de Bergues doit faire l'objet d'une autorisation.

L'autorisation sera utilement complétée par une convention qui précisera les conditions d'admissibilité des eaux usées.

### **ARTICLE 7**

L'article 12 « Conditions de rejet » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

Il y a 8 points de rejet dans le milieu naturel : 7 pour des chaudières à combustion de gaz naturel et 1 pour les rejets issus du laveur de fumée de la ligne aseptique.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons, et des points de mesure conformes à la norme NFX 44 052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles, et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8**

Les dispositions de l'article 15 « Atelier d'extrusion » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 15 - Unité de lavage des fumées de la ligne aseptique**

La ligne 6 met en œuvre un procédé de nettoyage et de désinfection des bouteilles avant embouteillage.

Les 12 points d'émission des vapeurs produites lors de l'utilisation du produit de désinfection sont collectées par une canalisation unique. Les vapeurs sont traitées par un laveur de gaz en voie humide.

#### **Caractéristiques de l'installation de lavage**

Diamètre : intérieur : 0,7 m

Débit : 9500 Nm<sup>3</sup>/h

Vitesse mini : 6,5 m/s

Hauteur Cheminée : 16 m

Les rejets issus de cette installation doivent respecter les valeurs suivantes :

Peroxyde d'hydrogène : 1,5 mg/Nm<sup>3</sup>

Acide acétique : 20 mg/Nm<sup>3</sup>

Acide péracétique : 7,5 mg/Nm<sup>3</sup>

## Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant réalise une autosurveillance des rejets atmosphériques issus de l'installation de lavage des gaz. Il s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement de l'installation. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant fait réaliser tous les 2 ans une mesure du débit rejeté et de la concentration en acide acétique, acide péraétique et peroxyde d'hydrogène de l'installation de lavage des gaz selon les méthodes normalisées en vigueur. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité liée à l'activité ou aux équipements d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter la valeur limite est réalisée.

## **ARTICLE 9**

Les dispositions de l'article 17 « Traitement et élimination des déchets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 17 – Traitement et élimination des déchets**

#### **Article 17.1 – Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 17.2 – Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés à la section 5 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la section 3 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment des mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 7 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.



Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 8 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 10 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

#### Article 17.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

#### Article 17.4 - Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié.

#### Article 17.5 – Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

#### Article 17.6 – Contrôle des circuits de traitement des déchets

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement (en particulier les dispositions relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets : bordereau de suivi des déchets, registre et déclaration récapitulative).

Au plus tard pour le 31 janvier de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées la déclaration récapitulative des déchets dangereux produits au cours de l'année N.

Article 17.7 – Nature et caractéristiques des principaux déchets produits par l'établissement

Référence : annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (cf annexes IIA et IIB Directive 2006/12/CE du 05/04/2006 relative aux déchets)
15 01 01	Emballages en cartons	R5
15 01 02	Plastique rétractable Plastique rétractable imprimé Barette Polyester Fûts PEHD	R3 R5
15 01 04	Containers métal Boîtes/Canettes Couvercles métalliques	R4
20 01 40	Ferrailles	R4
12 01 05	Refus bouteilles plastiques Refus préformes PEHD Bouchons	R5
13 01 13*	Huiles usées	D10
13 05 02*	Boues de séparateur à hydrocarbures	D10
15 01 03	Bois Palettes	R3
15 01 10*	Bidons souillés	R1
07 01 04*	Solvants usagés	R1 R2
20 01 35	DEEE	R4
20 01 33*	Piles	R4
20 01 34	Batteries	R4
20 01 21*	Tubes fluorescents	R4 R5
15 02 02*	Chiffons souillés	R1
15 02 03		
16 05 04*	Aérosols	D10
18 01 03	Déchets infirmerie	D10
02 07 04	Rebuts production boîtes/bouteilles pleines	D2
20 03 01	DIB	D5

D2 : Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)

D5 : Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc...)

D10 : Incinération à terre

R1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie

R2 : Récupération ou régénération des solvants

R3 : Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme des solvants

R4 : Recyclage ou récupération des métaux ou composés métalliques

R5 : Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques

R9 : Régénération ou autres réemplois des huiles

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

## **ARTICLE 10**

Les dispositions de l'article 18.8.2 « Installations de réfrigération et de compression » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **18.8.2 – Installations de réfrigération et de compression**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Ces installations doivent respecter les normes en vigueur en particulier :

- les collecteurs d'aspiration et de refoulement des compresseurs sont équipés de pressostats assurant l'arrêt d'alimentation électrique des compresseurs sur défaut de pression,
- présence d'un arrêt du moteur des compresseurs sur alarme de température haute et sur niveau bas de fluide de refroidissement,
- les différents circuits électriques de l'installation sont distincts,
- les chariots ne peuvent accéder aux locaux pour éviter les chocs,
- l'alimentation en air comprimé des installations est munie d'une vanne d'arrêt,
- les installations sont régulièrement vérifiées par du personnel compétent. L'exploitant assure une traçabilité de ces vérifications.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Hormis les compresseurs et les groupes froid de moins de 10 kW comportant un fluide frigorigène non toxique et non inflammable implantés sur les chambres froides, les installations de compression et de réfrigération sont implantées dans des locaux spécifiques à l'extérieur des bâtiments ou dans des locaux isolés vis-à-vis des autres locaux par des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et des blocs portes REI 60 (de degré coupe-feu 1 heure).

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel. Les dispositions des articles 19.1.1 et 19.1.4 relatives respectivement au désenfumage et à la détection de fumées sont applicables aux salles des machines.

En tant que de besoin (en fonction de la nature du fluide frigorigène) l'établissement dispose de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état, et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

## **ARTICLE 11**

Les dispositions de l'article 19.1 « Dispositions constructives » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **19.1- Dispositions constructives**

Les pompes sprinkler sont installées dans un local technique dont la constitution est REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes d'accès sont REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure), et munies d'un ferme-porte.

Le bâtiment existant est séparé de l'extension réalisée en 2002 par un mur autostable REI 60 (coupe-feu de degré 4 heures), émergeant d'un mètre par rapport à la couverture. Ce mur est construit de telle manière que la ruine d'un côté n'entraîne pas la ruine de l'autre côté.

Ce mur se prolonge également au niveau de l'auvent extérieur sur une distance de 1 mètre.

Dans la phase d'extension réalisée en 2002, la zone de stockage des préformes plastiques, des bouchons et les locaux techniques associés, présentent les caractéristiques suivantes :

- charpente béton R 60 (sable au feu de degré 1 heure) ;
- murs séparatifs et périphériques REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- murs de séparation avec le hall de mise en forme et de remplissage des bouteilles PET REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Dans ces murs les portes coulissantes sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), et asservies au système de détection incendie. Elles sont munies de dispositif de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque bâtiment.

La chambre froide qui abrite les concentrés réfrigérés présente les caractéristiques suivantes :

- murs et porte REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Le passage des préformes dans le mur coupe-feu séparant le stockage des préformes du bâtiment de mise en forme et remplissage des bouteilles PET est protégé par un portillon coupe-feu à guillotine au droit de la traversée du mur coupe-feu. Ce passage est équipé d'une installation d'extinction automatique à eau asservie à la direction incendie. La mise en place du portillon est asservie à la détection incendie.

Les bandes transporteuses sont traitées antistatiques et anti-feu.

#### **19.1.1- Désenfumage**

Les toitures sont réalisées avec des éléments incombustibles et ne comportant aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille).

Les bâtiments de stockage et de production présentent en toiture des écrans de cantonnement de fumée rendant impossible la diffusion latérale des gaz chauds, et aménagés pour permettre le désenfumage.

Ces écrans doivent délimiter des surfaces maximales de 1600 m<sup>2</sup>.

La toiture des bâtiments de stockage et de production comporte sur au moins 1% de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Cette valeur est portée à 2% au niveau de la zone de stockage des préformes plastique et des bouchons ainsi que dans l'ensemble du bâtiment abritant les lignes 5 et 6 y compris dans le sas de réception des camions qui lui est accolé.

Le sas de réception camion est muni d'extracteurs et de prises d'air en partie basse de façon à assurer une ventilation naturelle.

Les exécutaires de fumées et de chaleur sont à commande automatique et manuelle.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible du sol depuis les issues de secours.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

L'ensemble des exutoires est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre de l'aplomb du mur coupe-feu séparant les deux bâtiments.

#### 19.1.2 - Sorties - dégagements

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point d'un bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et de plus de 25 mètres dans les parties formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment.

Les issues de secours sont libres en permanence. Elles sont signalées et balisées. En outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 10/11/1976.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes, et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance, et leur accès convenablement balisé.

#### 19.1.3 - Stationnement

Tout stationnement est interdit sur les voies prévues à l'article 20.7.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 19.1.2.

#### 19.1.4 - Détection incendie

Des détecteurs de fumées et d'incendie sont répartis judicieusement dans les bâtiments de stockage et de production, ainsi que dans les locaux techniques.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

En cas d'anomalie ou d'accident, ces détecteurs déclenchent une alarme reportée sur la console du poste de garde.

Le système de détection automatique est conforme à la norme NFS 61 930.

Des contrôles périodiques devront permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs de détection.

### **ARTICLE 12**

Les dispositions de l'article 20.3 « Extinction automatique à eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### 20.3 Extinction automatique à eau

Le nouveau bâtiment qui abrite le stockage des préformes et des bouchons, les lignes 5 et 6, ainsi que la chambre froide contenant les concentrés réfrigérés sont équipés d'une installation d'extinction automatique à eau.

### **ARTICLE 13**

A l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004, il est ajouté un article 18.8.9 « Emploi et stockage de peroxydes organiques » libellé comme suit

#### Article 18.8.9 – Emploi de peroxydes

#### **Art 18.8.9- Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant**

##### 18.8.9.1- Définitions

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Local de stockage : bâtiment isolé de l'atelier dans lequel sont entreposés les 2 réservoirs de peroxydes organiques ou préparations en contenant (l'un en phase utilisation et l'autre en attente).

Atelier : installation où s'exerce une activité d'emploi de peroxydes organiques.

Emploi : opération qui consiste à utiliser un peroxyde organique déjà fabriqué en vue de le modifier, de le transformer, de l'utiliser dans un processus industriel, de le transvaser, ou de le reconditionner.

### 18.8.9.2 – Implantation- Aménagements

Le local de stockage ainsi que l'atelier d'emploi des peroxydes organiques sont conçus, implantés et protégés vis-à-vis des risques naturels (foudre, inondation, etc.) et des risques d'agressions qu'ils soient d'origine interne ou externe à l'établissement (incendie, explosion, chocs mécaniques, éclats, etc.).

Ils sont situés à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété .

### 18.8.9.3 - Dispositions constructives

#### Réaction au feu

Les éléments de construction du local de stockage sont de classe A1 (incombustibles) et compatibles avec les peroxydes organiques stockés. Le sol est imperméable et de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

#### Résistance au feu

Les locaux dans lesquels sont employés ou stockés les peroxydes organiques ou préparations en contenant présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 60
- planchers REI 60
- portes et fermetures E 60

#### Désenfumage

Les locaux dans lesquels sont employés les peroxydes organiques ou préparations en contenant sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, et gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

#### Résistance à la surpression

Le local de stockage comporte un dispositif permettant d'évacuer une éventuelle surpression résultant d'une décomposition ou du souffle de l'explosion d'une atmosphère explosive suite à la décomposition. Si une paroi soufflable est mise en place, elle est orientée du côté le moins fréquenté. Dans la zone susceptible d'être atteinte par des projections de la paroi soufflable, s'il se trouve notamment une voie publique ou un local occupé par un tiers, un merlon ou un autre dispositif formant un écran est interposé.

La paroi soufflable doit pouvoir être retenue afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments.

Les éléments de la structure du dépôt ainsi équipé résistent au souffle de l'explosion d'une atmosphère devenue explosive suite à une décomposition.

## Ventilation

Les locaux dans lesquels sont employés les peroxydes organiques ou préparations en contenant sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion et en respectant les valeurs limites de rejet.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

### 18.8.9.4 – Aménagement et organisation

Le volume de chacun des deux réservoirs de peroxydes organiques n'excède pas 1200 kg.

Pour assurer une bonne circulation de l'air, un espace minimum de 15 centimètres entre les réservoirs et les parois du local de stockage et de 10 centimètres entre les 2 réservoirs est respecté.

### 18.8.9.5 – Exploitation- entretien

#### Généralités

L'exploitation des installations (local de stockage et atelier) se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, dûment habilitée et spécialement formée aux dangers que présentent les peroxydes organiques et aux questions de sécurité.

Des procédures particulières définissent une gestion précise des stocks. L'état des stocks (quantité, emplacement, qualité) est tenu à jour et disponible à l'extérieur des installations (local de stockage et atelier) à tout instant, y compris en situation dégradée. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses et combustibles dans l'atelier est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### Températures dans le local de stockage

La température des peroxydes organiques est suivie de manière directe, ou à défaut de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- $T_1$  : la température de première alerte ;
- $T_2$  : la température d'urgence.

Les températures  $T_1$  et  $T_2$  sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accelérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :

TDAA	$T_1$	$T_2$
$\leq 20^\circ\text{C}$	TDAA - 20°C	TDAA - 10°C
$20^\circ < \text{TDAA} \leq 35^\circ\text{C}$	TDAA - 15°C	TDAA - 10°C
$\geq 35^\circ\text{C}^*$	TDAA - 10°C	TDAA - 5°C

\* Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50°C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures  $T_1$  et  $T_2$  sont respectivement 35 et 40°C.



La température de décomposition auto-accélérée des peroxydes stockés est déterminée selon une méthode tenant compte de la possibilité d'un stockage prolongé.

L'exploitant met en œuvre des dispositifs permettant de ne pas dépasser les températures  $T_1$  et  $T_2$ . Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces seuils. Il prévoit notamment une alarme visuelle et sonore qui est déclenchée automatiquement lorsque la température dépasse chacun des deux seuils  $T_1$  et  $T_2$ , sauf impossibilité technique. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour le local de stockage, l'exploitant protège les emballages du rayonnement solaire direct et s'assure que la température dans l'environnement immédiat des emballages ne dépasse pas 40°C ou si elle est inférieure, la température maximale préconisée par le fabricant.

#### Détection

Pour les peroxydes organiques susceptibles de dégager des composés toxiques, des détecteurs de gaz appropriés sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection reliés à une alarme sonore et visuelle dont les niveaux de sensibilité sont adaptés au produit à détecter. Pour les autres peroxydes, une détection incendie est mise en place .

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

L'introduction dans le local de stockage de peroxydes organiques s'effectue de façon à éviter une décomposition auto-accélérée par effet thermique.

Des dispositions sont mises en œuvre afin d'éviter tout risque d'introduction dans le local de stockage d'un produit dont la température est supérieure à  $T_2$ . Le cas échéant, le produit peut être stabilisé par tout moyen approprié.

Le local de stockage est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits.

#### **ARTICLE 14**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## ARTICLE 15

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de SOCX et BIERNE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SOCX et BIERNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 16 FEV. 2009

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture du Nord,

  
Salvador PÉREZ

